



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais
à Boulogne Sur Gesse**

0117

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, R181-46, R. 512-47 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26 du 8/11/2002 transférant l'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de Boulogne s/Gesse, accordée par arrêtés préfectoraux des 2/09/1959 et 26/02/1966 au profit du maire de Boulogne s/Gesse, à Monsieur Paul FONTAN, gérant de la société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°54 du 17/10/2013 relatif à la société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais située à Boulogne s/Gesse et portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/06/2019 faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 17/05/2019 ;

Considérant que lors de la visite, l'inspecteur de l'Environnement a constaté que l'installation a été modifiée depuis la demande de changement d'exploitant du 15 avril 1996 dans sa structure et par conséquent dans son fonctionnement sans déclaration préalable;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les attestations de vérification des installations techniques de 2018 suivantes : chaudière à gaz, installations électriques, installations frigorifiques ;

Considérant que, de par la récurrence de résultats d'analyses non conformes relatifs à la qualité des effluents en sortie de station de prétraitement, l'exploitant ne maîtrise pas la qualité des effluents industriels qu'il produit et qu'il ne peut garantir le respect des valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration ;

Considérant que l'exploitant n'effectue pas les analyses relatives aux polluants spécifiques 'Zinc et composés' et 'Cuivre et composés' et 'Hydrocarbures totaux' du secteur d'activité définis dans l'arrêté du 24 août 2017 ;

Considérant que les fréquences d'analyse des effluents en sortie de station de prétraitement ne sont pas respectées pour les paramètres 'Azote total' (Nt) et 'Phosphore total'(Pt) ;

Considérant que le débit en sortie de prétraitement n'est pas mesuré ou estimé quotidiennement ;

Considérant que l'exploitant n'identifie pas le bac de stockage des déchets issus du tamisage des eaux résiduaires en tant que déchets à risque sanitaire de catégorie 1 ;

Considérant que le plan d'épandage de 2001 ne constitue pas une étude complète répondant aux dispositions du chapitre V- section 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'information de la Société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 14/06/2019, réceptionnée par l'exploitant le 18/06/2019 ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses observations par courrier du 20/06/2019 réceptionné le 26/06/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais est mise en demeure, pour les faits constatés Route d'Auch, à Boulogne sur Gesse (31350), à compter de la notification du présent arrêté, de :

– Dans un délai de 4 mois de :

Faire vérifier les installations techniques (chaudière à gaz, installations électriques, installations frigorifiques) par un organisme de contrôle accrédité. L'attestation et le rapport de contrôle seront transmis en copie à l'Inspection des installations classées.

Respecter la fréquence réglementaire des mesures de débit et d'analyse des paramètres 'Azote total (Nt) et Phosphore total (Pt) en concentration pour les effluents en sortie de station de prétraitement :

- Débit : fréquence quotidienne (mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau)

- Ng, Pt : fréquence mensuelle.

Respecter la fréquence annuelle des polluants spécifiques du secteur d'activité en concentration et en flux suivants : Zn et Cu. Les prochaines analyses sont à effectuer dans le délai de 4 mois susmentionné.

Analyser le polluant spécifique du secteur d'activité en concentration et en flux suivant : Hydrocarbures totaux. La fréquence d'analyse sera déterminée en fonction des résultats de rejet.

Accompagner les résultats de mesures de débit et d'analyse de l'ensemble des paramètres des effluents en sortie de station de prétraitement et polluants spécifique du secteur d'activité, de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Identifier le bac réceptionnant les déchets post tamisage en station de prétraitement des effluents.

- Dans un délai de 6 mois de :

Déclarer au bureau de l'environnement (DDT – SEEF/UPE – Cité administrative, BAT E - Bd A. Duportal – 31074 TOULOUSE cedex), l'ensemble des modifications apportées à l'installation depuis l'autorisation du 08/11/2002 et celles à venir le cas échéant. Cette déclaration devra faire l'objet d'un porter à connaissance qui détaillera pour chaque modification, les impacts environnementaux induits ou réduits et les moyens de leur maîtrise le cas échéant. Il devra être accompagné des plans actuels de l'installation, sans omettre le plan des réseaux enterrés ou canalisés. Il détaillera également l'ensemble des rubriques de la nomenclature visées par l'installation ainsi que sa situation pour chacune des rubriques. L'exploitant devra fournir l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la substantialité des modifications.

Les modifications visées sont :

- le système mis en œuvre à la place de la tour aéroréfrigérante, mise hors service en mars 2010 ;
- la modification de la station de prétraitement et le stockage avant transfert vers la STEU communale, la modification éventuelle de la convention établie entre les Abattoirs Boulonnais et la STEU ;
- l'agrandissement en partie Sud de l'abattoir en vue de la mise en place d'un restrainer ;
- l'agrandissement en partie Sud de l'abattoir pour la création d'une zone bureaux administratifs ;
- le changement de destination de la salle d'urgence et du lazaret.

Garantir l'aptitude de la station d'épuration à recevoir et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Transmettre à l'Inspection des installations classées une étude d'impact relative à l'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage et matières stercoraires, répondant aux dispositions du chapitre V- section 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Assurer le transport du lisier auprès d'un transporteur dûment agréé si celui-ci n'est pas identifié en tant que prêteur de terre pour l'épandage de ce lisier.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et l'Inspection des Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **15 JUIL. 2019**



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART